

CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Epreuve de tableau numérique (Concours externe, interne et 3^{ème} concours)

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

**Durée : 1h00
Coefficient : 3**

SOMMAIRE

1. Accès au concours

- 1.1 Les conditions réglementaires d'accès**
- 1.2 La définition réglementaire du cadre d'emplois**

2. L'épreuve d'admissibilité de TABLEAU NUMERIQUE

- 2.1 Intitulé réglementaire de l'épreuve**
- 2.2 La commande**
- 2.3 Le contenu du tableau**
- 2.4 La présentation du tableau**

3. Le barème

1. Accès au concours

1.1 Les conditions réglementaires d'accès

a) Concours EXTERNE

Le concours externe avec épreuves est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires :

- D'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (CAP – BEP - Anciennement niveau V) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles, ou d'une qualification reconnue comme équivalente,

b) Concours INTERNE

Le concours interne avec épreuves est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours :

Les candidats doivent **justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs,**

- Fonctionnaires, militaires, agents publics et candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale,
- Candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

c) TROISIEME concours

Le troisième concours est ouvert, pour au plus 20 % des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins :

- D'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou
- D'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou
- D'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

1.2 La définition réglementaire du cadre d'emplois

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

2. L'épreuve d'admissibilité de TABLEAU NUMERIQUE

2.1 Intitulé réglementaire de l'épreuve

Décret n°2007-109 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement adjoints administratifs de 1^{ère} classe (nouvelle appellation : adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe)

**L'établissement d'un tableau numérique d'après les éléments fournis aux candidats
(durée : une heure ; coefficient 3).**

Cette épreuve consiste en :

- l'analyse et la compréhension de la commande
- la maîtrise des méthodes de calculs permettant d'arriver aux résultats attendus ou la restitution à l'intérieur d'un tableau de données chiffrées.

Si certaines données chiffrées sont en effet directement fournies, d'autres reposent au moins autant sur la maîtrise de la langue française que sur des aptitudes mathématiques. Cette épreuve de Mathématiques est pour une grande part une épreuve de lecture et de compréhension de consignes. A titre indicatif, le sujet pourra comporter des expressions telles que : « représente le double de et la moitié de », « est divisée en x parts égales », « est égal à la somme de X et Y ».

2.2 La commande

La commande pourra être formulée de la façon suivante : « II vous est demandé d'établir un tableau numérique présentant».

Elle sera clairement rédigée afin que le résultat attendu (titre, colonnes, lignes, données) ne comporte aucune ambiguïté. L'épreuve exige du candidat qu'il réalise un tableau lui permettant de présenter des données. Il lui appartient de créer un cadre, de disposer des lignes et des colonnes de manière claire et ordonnée.

Les données chiffrées fournies au candidat ou que le candidat doit calculer, souvent présentées sous forme « littéraire », peuvent également être présentées sous forme de diagrammes (histogramme, camembert...). S'il est demandé au candidat d'arrondir des nombres, il ne pourra s'agir que de résultats définitifs.

2.3 Le contenu du tableau numérique

Le candidat doit, à partir des informations fournies par le sujet, proposer un titre général au tableau, synthétique et le plus significatif possible des données du tableau. De même, il doit titrer clairement et précisément les lignes et les colonnes.

Les données que le candidat doit porter dans le tableau sont toujours numériques : certaines peuvent être trouvées directement dans le sujet sans calcul, d'autres nécessitent des calculs.

Le traitement du sujet requiert donc des connaissances mathématiques dont le niveau n'est cependant pas précisé par un programme réglementaire. A noter que le candidat n'a pas à justifier ses calculs, mais seulement à porter les résultats attendus dans le tableau.

On peut, à titre indicatif, se référer à des éléments du programme de mathématiques du concours sous son ancienne forme (sans que celui-ci puisse en aucune façon constituer un programme réglementaire dont le candidat pourrait se prévaloir), soit :

- nombres entiers, nombres décimaux, les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division ;
- moyenne arithmétique;
- calculs décimaux approchés, arrondis ;
- fractions, valeur décimale d'une fraction ; opérations sur les fractions ;
- rapports et proportions, applications de la proportionnalité ;
- partages égaux, inégaux, proportionnels;
- mesure de longueurs, d'aires, de volumes, de capacités, de masses, mesures agraires, mesures du temps, conversions ;
- pourcentages, taux;
- lecture d'un graphique linéaire, en camembert, à bandes et en bâtons ;
- prix d'achat, de revient, de vente, HT, TTC.

2.4 La présentation du tableau numérique

Tous les résultats attendus doivent figurer dans un tableau unique. Seul ce dernier sera corrigé. **Ainsi les calculs développés sur la copie au lieu d'être présentés dans le tableau ne seront pas corrigés.**

Il est possible que le sujet permette plusieurs présentations des données (ordre des colonnes, présentation horizontale ou verticale par exemple). La présentation des résultats par le candidat devra être pertinente et logique. Ainsi des colonnes et/ou lignes qui ne s'imposeraient pas nécessairement de même qu'un ordre illogique de colonnes seront pénalisés.

3. BARÈME GÉNÉRAL DE CORRECTION

Le plus souvent la présentation est notée sur 4 et les calculs sur 16

A - Des pénalités liées à la présentation

Le nombre de points attribués pour la conception du tableau représente généralement entre le quart et le tiers de la note. Le soin apporté à la présentation du tableau sera pris en compte : présentation centrée du tableau, regroupement éventuel de colonnes, indication des unités. **L'espacement entre les classes de nombres doit être respecté** (15 600 et non 15600, par exemple). Seuls les symboles usuels seront acceptés (pour les unités de mesure km pour kilomètre, par exemple, / pour par rapport, %, €...).

Le barème de correction attribue un nombre précis de points à chaque « zone » obligatoire du tableau (titre général, titre de colonne, titre de ligne), indépendamment des données numériques qu'il contient.

B - Des pénalités liées aux calculs

S'il est demandé au candidat d'arrondir des nombres, il lui sera précisément indiqué quels sont les résultats de calculs concernés (résultats intermédiaires ou résultats définitifs) et, s'il ne respecte pas les consignes concernant les arrondis demandés (nombre mal arrondi ou non arrondi), il sera pénalisé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.